

**DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024 -16****Relative à l'attribution du marché de travaux relatif à la construction d'un groupe scolaire maternelle et élémentaire à Seysses - Lot n°19 : Vêture - Brique**

Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n° 4671 en date du 9 juin 2020 donnant délégation au Maire par le Conseil Municipal pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier ses articles R2185-1 et R2185-2,

Une consultation a été lancée, sous la forme d'un marché à procédure adaptée (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique) pour la construction d'un groupe scolaire maternelle et élémentaire à Seysses - Lot n°19 : Vêture - Brique

Le marché est conclu à compter de sa date de notification.

Après analyse des offres sur la base des critères suivants :

1/La valeur technique de l'offre au regard du mémoire technique, pondération 60%

2/Le prix des prestations, pondération 40% ;

Le marché a été attribué à la société SOL FACADE sise Chemin de Moroncazal - 31410 NOE pour un montant forfaitaire de 225 000.00 € HT correspondant à la solution de base.

Considérant l'exposé ci-dessus,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver l'attribution du marché telle que présentée ci-dessus, et de le signer après respect des procédures réglementaires préalables.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Seysses,

le 29 mars 2024

Le Maire,

